

Cour d'appel de Poitiers, 1ère Chambre, Arrêt du 12 octobre 2021, Répertoire général n° 19/03016

ARRET N° 507

N° RG 19/03016 - N° Portalis DBV5-V-B7D-F23S

Z...

Y...

C/

S.A. ENEDISFrance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

1ère Chambre Civile

ARRÊT DU 12 OCTOBRE 2021

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/03016 - N° Portalis DBV5-V-B7D-F23S

Décision déferée à la Cour : jugement du 29 juillet 2019 rendu par le Tribunal de Grande Instance des SABLES-D'OLONNE.

APPELANTS :

X...

né le [...]

49, avenue Jules Vallès

[...]

Y...

née le [...] (44400)

49, avenue Jules-Vallès

[...]

ayant pour avocat postulant Me François-Hugues CIRIER de la SCP CIRIER ET ASSOCIES, avocat au barreau de LA ROCHE-SUR-YON et pour avocat plaidant Me Benoît FLEURY, avocat au barreau des Sables d'Olonne

INTIMEE :

SA ENEDIS

34, Places des Corolles

[...]

ayant pour avocat Me Henri-noël GALLET de la SCP GALLET-ALLERIT-WAGNER, avocat au barreau de POITIERS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des articles 907 et 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 21 Juin 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant :

Monsieur Philippe MAURY, Conseiller

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Thierry MONGE, Président de Chambre

Monsieur Dominique ORSINI, Conseiller

Monsieur Philippe MAURY, Conseiller

GREFFIER, lors des débats : B... ,

ARRÊT :

- Contradictoire

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par M. Thierry MONGE, Président de Chambre, et par B...,

Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

X... et Y..., son épouse, ont acquis le 13 novembre 2015 le lot n°44 de l'ensemble immobilier dénommé « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35, Esplanade de la Mer - SAINT JEAN DE MONTS (85160).

Ce lot est dépourvu de raccordement EDF.

M. et Mme Z... ont présenté une demande de raccordement électrique par la pose d'un compteur auprès des services d'ERDF.

Le 29 avril 2016, ERDF leur a notifié un refus de raccordement, indiquant que le dimensionnement initial de l'installation électrique de l'immeuble ne permettait pas d'effectuer le branchement demandé.

Il a précisé qu'aux termes de la Concession pour la Distribution Publique d'électricité, l'entretien et le renouvellement de la colonne montante de cet immeuble construite avant 1992 appartient à ses propriétaires.

M. et Mme Z... ont alors saisi le médiateur national de l'énergie en vue d'obtenir une résolution du litige les opposant au distributeur d'électricité ENEDIS (anciennement ERDF).

Le médiateur national a émis une recommandation de résolution du litige en date du 24 octobre 2016. La société ENEDIS a maintenu son refus le 28 novembre 2016, malgré cette recommandation.

Par acte d'huissier de justice en date du 18 août 2017, M. et Mme Z... ont fait assigner la SA ENEDIS devant le tribunal de grande instance des SABLES D'OLONNE aux fins de, selon dernières conclusions :

vu les articles L.342-1, L.322-4, L.322-8, L.121-1 et D.342-1 du Code de l'Energie, 15 du modèle de Cahier des charges de concession pour la Distribution Publique d'électricité, et le Décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946, de :

A titre principal :

-Condamner la société ENEDIS à effectuer la pose du tableau électrique et le raccordement au réseau du lot n°44 de l'ensemble immobilier dénommé « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35, Esplanade de la Mer - SAINT JEAN DE MONTS (85160) ; sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

-Condamner la société ENEDIS à effectuer à ses frais les travaux de réfection et de renouvellement de la colonne montante nécessaires à la pose du tableau électrique et au raccordement au réseau du lot n°44 de l'ensemble immobilier dénommé « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35, Esplanade de la Mer - SAINT JEAN DE MONTS (85160), sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

A titre subsidiaire :

-Condamner la société ENEDIS à effectuer la pose du tableau électrique et le raccordement au réseau du lot n°44 de l'ensemble immobilier dénommé « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35, Esplanade de la Mer - SAINT JEAN DE MONTS (85160), sur le fondement du droit de chacun à l'électricité, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Et en tout état de cause :

- Débouter purement et simplement la société ENEDIS de l'ensemble de ses demandes,
- Condamner la société ENEDIS à payer à M. et A... une somme de 20.000 euros en réparation de leur préjudice de jouissance ;
- Condamner la même à leur payer une somme de 3.500 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP CIRIER ET ASSOCIES, société d'avocats postulant par l'un de ses associés, pour ceux dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision, en application de l'article 699 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par ses écritures, la société ENEDIS demandait au tribunal de :

vu les articles 30 à 32 du code de procédure civile, les articles L 121-1, L 322-9 et D 342-8 du Code de l'Energie, les décrets des 28 juin 1921, 17 janvier 1928, 8 novembre 1946 et 29 mars 1955, le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, l'article 15 du Cahier des Charges annexé à la convention de concession du 15 septembre 1992, la Décision réglementaire de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en date du 25 avril 2013, la norme NF C14-100 et de son annexe J,

- Déclarer irrecevables et en tous cas mal fondés les demandeurs,
- Les débouter de l'ensemble de leurs demandes,
- Les condamner au paiement d'une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par jugement contradictoire en date du 13/12/2019, le tribunal de grande instance des SABLES D'OLONNE a statué comme suit :

'DÉCLARE X... et Y... recevables en leur demande de réparation et de remise en état de la colonne montante ;

DÉBOUTE M. et Mme Z... de l'ensemble de leurs demandes principale et subsidiaire comme non fondées ;

DÉBOUTE X... et Y... de leur demande de dommages et intérêts pour préjudice de jouissance ;

CONDAMNE X... et Y... à verser à la SA ENEDIS une indemnité de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande d'indemnité formée par X... et Y... au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE X... et Y... aux entiers dépens de l'instance '.

Le premier juge a notamment retenu que :

- sur la recevabilité de la demande, la colonne montante constitue au sens de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1965 un élément d'équipement commun au sein de la copropriété.

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndic.

La société ENEDIS a refusé de procéder au raccordement du lot des époux Z... aux motifs de l'insuffisance de la colonne montante en termes d'ampérages et de sa vétusté.

En conséquence M. et Mme Z... dont l'objet principal de la demande est le raccordement de leur lot au réseau électrique sont donc bien recevables sur le fondement de l'article 15 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 à solliciter la réparation et la remise en état de la colonne montante.

- sur le fond, la société ENEDIS soutient que l'entretien et le renouvellement de la colonne montante incombent aux propriétaires, s'agissant des colonnes électriques antérieures au 02 mai 1994 et appartenant aux propriétaires selon l'article 15 alinéa 6 du Cahier des Charges de Concession pour la Distribution Publique d'électricité ayant valeur réglementaire.

L'immeuble au sein duquel se trouve la colonne montante a été construit avant 1992.

- est posé le principe de l'entretien à la charge et aux frais de la copropriété.

- si l'article 1 du décret d'application du 08 novembre 1946 suite à la loi du 08 avril 1946 a acté l'incorporation au réseau de distribution d'électricité des colonnes montantes établies et mises en location par des entrepreneurs et installateurs dénommés "colonnards", seules les colonnes montantes exploitées par les "colonnards" ou par leurs propriétaires lorsqu'ils entendaient les exploiter comme des "colonnards" ont été nationalisées et incorporées au réseau de distribution d'électricité.

M. et Mme Z... ne rapportent pas la preuve de ce que la colonne antérieurement à 1946 a été exploitée par des colonnards et a bénéficié en application de l'article 1 du décret du 08 novembre 1946 de l'incorporation au réseau de distribution.

De plus il n'existe aucune présomption d'incorporation de la colonne montante dont s'agit au réseau public d'électricité.

- s'agissant de l'application du décret du 29 mars 1955, M. et Mme Z... ne rapportent pas plus la preuve de ce qu'entre 1955 et 1994, la copropriété aurait abandonné ses droits au concessionnaire en vertu de ce décret.

- la preuve de l'incorporation de la colonne montante au réseau public d'électricité n'étant pas rapportée et M. et Mme Z... seront déboutés de leurs demandes.

- subsidiairement, sur la condamnation de ENEDIS sur le fondement du droit de chacun à l'électricité par application des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'énergie, un refus légitime a été opposé par ENEDIS, motivé par le sous-dimensionnement initial de l'installation à 30 ampères par phase, par l'ancienneté du matériel en place qui ne répond plus aux normes en vigueur ainsi que par l'existence d'une situation dommageable pour les utilisateurs qui pourrait mettre en péril la sécurité des agents d'intervention d'ENEDIS.

- ENEDIS est garante de la sécurité des réseaux électriques exploités. Les travaux de réfection et de renouvellement de la colonne montante sont un préalable obligatoire et indispensable avant la pose du tableau électrique et le raccordement au réseau du lot de M. Et Mme Z....

LA COUR

Vu l'appel en date du 13/09/2019 interjeté par X... et Y... épouse

Z...

Vu l'article 954 du code de procédure civile

Aux termes du dispositif de leurs dernières conclusions en date du 13/12/2019, X... et Y... ont présenté les demandes suivantes :

'VU les articles, L.342-1, L.322-4, L.322-8, L.121-1 et D.342-1 du Code de l'Énergie, 15 du modèle de Cahier des charges de concession pour la Distribution Publique d'électricité, et le Décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 ;

VU la jurisprudence citée ;

VU les pièces produites aux débats ;

DIRE ET JUGER M. et A... recevables et bien fondés en toutes leurs demandes, fins et prétentions.

INFIRMER le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance des SABLES D'OLONNE en date du 29 juillet 2019.

DÉBOUTER purement et simplement la société ENEDIS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Et en conséquence,

CONDAMNER la société ENEDIS à effectuer la pose du tableau électrique et le raccordement au réseau du lot n°44 de l'ensemble immobilier dénommé « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35, Esplanade

de la Mer - SAINT JEAN DE MONTS (85160) ; sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

CONDAMNER la société ENEDIS à effectuer à ses frais les travaux de réfection et de renouvellement de la colonne montante nécessaires à la pose du tableau électrique et au raccordement au réseau du lot n°44 de l'ensemble immobilier dénommé « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35, Esplanade de la Mer - SAINT JEAN DE MONTS (85160), sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

CONDAMNER la société ENEDIS à payer à M. et A... une somme de 20.000

EUROS en réparation de leur préjudice de jouissance et d'agrément ;

CONDAMNER la société ENEDIS à payer à M. et A... une somme de 5.000 EUROS au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société ENEDIS aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP CIRIER ET ASSOCIES, société d'avocats postulant par l'un de ses associés, pour ceux dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision, en application de l'article 699 du Code de procédure civile'.

A l'appui de leurs prétentions, X... et Y...

soutiennent notamment que :

- ils sont recevables à agir sur le fondement de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1965.

- s'agissant de la propriété de la colonne montante, la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 « portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (dite « loi ELAN ») prévoit que les colonnes montantes mises en service avant la publication de la loi appartiennent au réseau public de distribution d'électricité.

Dans le délai de deux ans d'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article L 346-1 du code de l'énergie, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages peuvent :

« 1^o Notifier au gestionnaire de réseau l'acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité desdits ouvrages, qui prend alors effet à compter de la notification.

Le transfert est effectué à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière ;

« 2^o Revendiquer la propriété de ces ouvrages, sauf si le gestionnaire de réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdits ouvrages appartiennent déjà au réseau public de distribution d'électricité.

- en l'espèce, l'assemblée générale de la copropriété « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35, Esplanade de la Mer - SAINT JEAN DE MONTS (85160) a adopté, le 9 août 2019, le principe du transfert de la colonne montante au réseau électrique public, ce que la société ENEDIS a par ailleurs acté et validé.

- M. et Mme Z... sont ainsi bien fondés à solliciter de la présente juridiction qu'elle ordonne à ENEDIS de procéder à la pose d'un compteur et à son raccordement pour leur appartement constituant le lot n°44 de l'ensemble immobilier dénommé « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35, Esplanade de la Mer - SAINT JEAN DE MONTS (85160) et de faire les travaux de rénovation éventuels de la colonne montante.

- ils fondent au surplus leur demande sur l'article L 121-1 du code de l'énergie relatif au droit de tous à l'électricité.

- M. et Mme Z... soutiennent l'indemnisation de leur préjudice de jouissance.

La société ENEDIS, régulièrement intimée, a constitué avocat mais n'a pas produit aux débats de conclusions, en dépit de l'avertissement transmis par le greffe en date du 02/04/2020.

Il convient de se référer aux écritures de M. et Mme Z... pour un plus ample exposé de leurs prétentions et de leurs moyens.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 25/05/2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'action engagée à l'encontre de ENEDIS par M. Et Mme Z...:

L'article 15 de la loi du 10 juillet 1965 " le syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ;

il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndic. "

Le tribunal a justement retenu que la demande principale de M. et Mme Z... consistant au raccordement de leur lot n° 44 au réseau électrique et par extension à solliciter la réparation et la remise en état de la colonne montante est recevable, s'agissant d'une action relative à la propriété et à la jouissance de leur lot.

La recevabilité de l'action, non critiquée par la société ENEDIS qui n'a pas conclu, sera confirmée, telle que retenue par le tribunal.

Sur le fond du litige :

Il doit être retenu que l'ensemble immobilier dénommé « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35, Esplanade de la Mer - SAINT JEAN DE MONTS (85160) a été construit antérieurement à 1992.

L'article 15 alinéa 6 du Cahier des Charges de Concession pour la Distribution Publique d'électricité, annexé à la Convention de Concession du service public de distribution d'électricité du 15 septembre 1992 signée entre le Syndicat Départemental d'Electrification de la Vendée et EDF-GDF Services VENDEE que s'agissant des colonnes électriques antérieures au 02 mai 1994 et appartenant aux propriétaires : " La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et

notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses (leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement "

Précédemment, le cahier des charges type de 1921 adopté par décret du 17 janvier 1928 conformément au décret du 28 juin 1921 stipulait en son article 15 que : " Les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies jusque et y compris soit la boîte du coupe circuit principal, soit le poste de transformation seront installées et entretenues par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution (...)

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés. Toutefois, si les propriétaires le requièrent, le concessionnaire sera tenu d'exécuter et d'entretenir lui-même ces installations moyennant une rémunération calculée conformément au tarif ci-après.'

Il en résulte que l'entretien des colonnes montantes restait en principe, à la charge des copropriétaires.

Comme retenu par le tribunal, il résultait des dispositions du décret du 08 novembre 1946 pris pour application de la loi du 08 avril 1946 que n'étaient incorporées au réseau de distribution d'électricité que les colonnes montantes installées et mises en location par des entrepreneurs et installateurs, ceux-ci étant dénommés " colonnards '.

M. et Mme Z... ne rapportaient pas la preuve de ce que la colonne montante litigieuse ait fait l'objet d'une telle exploitation et ait été ainsi incorporée au réseau de distribution d'électricité.

De même, M. et Mme Z... n'ont pas rapporté la preuve de ce que la copropriété ait abandonné entre 1955 et 1994 ses droits sur la colonne au concessionnaire, cette preuve rapportée leur permettant de bénéficier des dispositions du décret du 29 mars 1955 qui prévoyait que "' Dans les immeubles à usage collectif d'habitation alimentés par des colonnes montantes et autres ouvrages

à usage collectif appartenant aux propriétaires, le concessionnaire est tenu à la demande des usagers d'appliquer les dispositions de l'article précédent lorsque les propriétaires de ces installations acceptent que celles-ci soient incorporées sans indemnité au réseau de distribution '.

Par contre et étant rappelé que l'assignation devant le tribunal est en date du 18 août 2017, il résulte de l'application de la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 dite 'loi ELAN' que le code de l'énergie porte désormais les articles suivants :

- article L346-1

' la colonne montante électrique désigne l'ensemble des ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal nécessaires au raccordement au réseau public de distribution d'électricité des différents consommateurs ou producteurs situés au sein d'un même immeuble ou de bâtiments séparés construits sur une même parcelle cadastrale, à l'exception des dispositifs de comptage '.

- article L346-2

' les colonnes montantes électriques mises en service avant la publication de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique appartiennent au réseau public de distribution d'électricité.

Le premier alinéa entre en vigueur à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée. Dans ce même délai, les propriétaires ou

Copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages peuvent :

1° Notifier au gestionnaire de réseau l'acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité desdits ouvrages, qui prend alors effet à compter de la notification. Le transfert est effectué à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert ni exiger une contrepartie financière ;

2° Revendiquer la propriété de ces ouvrages, sauf si le gestionnaire de réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdits ouvrages appartiennent déjà au réseau public de distribution d'électricité '.

- article L346-4

' lorsque les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels sont situés ces ouvrages en ont obtenu la propriété en application du dernier alinéa de l'article L. 346-2, les colonnes montantes électriques peuvent être transférées, à la demande des mêmes propriétaires ou copropriétaires, au réseau public de distribution d'électricité sous réserve de leur bon état de fonctionnement. Elles sont transférées à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau ne peut s'opposer au transfert des ouvrages en bon état de

fonctionnement ni exiger une contrepartie financière. Il détermine, le cas échéant, les travaux électriques à réaliser pour assurer le bon état de fonctionnement desdits ouvrages.

Le premier alinéa du présent article entre en vigueur à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique '.

Il résulte de ces dispositions légales que dans le délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi, soit jusqu'au 24 novembre 2020, les copropriétaires d'immeubles ont la possibilité de notifier au gestionnaire du réseau leur acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution d'électricité des colonnes montantes qui sont alors incorporées dans le réseau, cela sans attendre le 24 novembre 2020 et sans condition d'entretien.

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires de la « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35, Esplanade de la Mer - SAINT JEAN DE MONTS (85160) en date du 06 août 2019, le principe du transfert de la colonne montante au réseau électrique public.

La société ENEDIS a été informée de cette décision qu'elle a actée et validée selon son courrier, en date du 22 août 2019.

Il résulte de cet élément intervenu postérieurement au jugement rendu le 29 juillet 2019 que le transfert de propriété de la colonne montante à la société ENEDIS est désormais effectif.

La société ENEDIS qui s'est abstenue de conclure dans le délai prescrit par l'article 909 du code de procédure civile, n'est donc plus en situation de soutenir que le préalable obligatoire à la pose du tableau électrique et le raccordement au réseau du lot n° 44 serait la réfection et de renouvellement de la colonne montante à la charge de la copropriété, ces opérations relevant désormais de sa propre intervention.

Au surplus, l'article L 121-1 du code de l'énergie dispose au titre du droit de tous à l'électricité que : ' matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique '.

Au regard de ces dispositions, M. et Mme Z... sont en conséquence désormais fondés à solliciter le raccordement de leur lot au réseau électrique.

Par infirmation du jugement rendu et au regard des derniers éléments des débats, la société ENEDIS sera condamnée à effectuer la pose du tableau électrique et le raccordement au réseau du lot n°44 de l'ensemble immobilier dénommé « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35, Esplanade de la Mer -

SAINT JEAN DE MONTS (85160), cela dans un délai de 4 mois à compter de la signification du présent arrêt.

Au regard de la validation du transfert de la propriété de la colonne montante intervenue en date du 22/08/2019 de la part d'ENEDIS, il n'y a pas lieu en l'état à mesure d'astreinte, étant relevé en outre que la mise en oeuvre des travaux nécessaires sur la colonne montante relève désormais de la responsabilité d'ENEDIS, dans le cadre du respect de ses obligations de sécurité, notamment à l'égard de ses propres agents, et sans qu'il y ait lieu à condamnation sur ce point.

Sur l'indemnisation du préjudice de jouissance et d'agrément, il y lieu de retenir que le trouble de jouissance supporté par M. et Mme Z... du fait de leur défaut de raccordement au réseau électrique n'est imputable à la société ENEDIS que depuis la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires intervenue récemment le 9 août 2019, la légitimité du refus antérieur étant retenue pour des motifs explicites de sécurité et les travaux incombant jusque là à la copropriété.

M. et Mme Z... seront en conséquence déboutés de leur demande d'indemnisation de leur préjudice de jouissance et d'agrément formée à l'encontre d'ENEDIS.

Sur les dépens et l'application de l'article 699 du code de procédure civile :

Il résulte de l'article 696 du code de procédure civile que ' La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. (...). '

Compte tenu de la solution apportée au présent litige, les dépens de première instance et d'appel seront fixés à la charge de la société SA ENEDIS.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

Il est équitable de condamner la société SA ENEDIS à payer à X... et Y... par infirmation du jugement rendu la somme fixée au dispositif du présent arrêt sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, et en dernier ressort,

DÉCLARE recevable l'action engagée par X... et Y....

INFIRME le jugement pour le surplus.

Statuant à nouveau de ces chefs,

CONDAMNE la société SA ENEDIS à effectuer la pose du tableau électrique et le raccordement au réseau électrique du lot n°44 de l'ensemble immobilier dénommé « RÉSIDENCE BELLEVUE » sis 35,

Esplanade de la Mer - SAINT JEAN DE MONTS (85160), cela dans un délai de 4 mois à compter de la signification du présent arrêt.

DÉBOUTE X... et Y... de leur demande formée au titre de l'indemnisation de leur préjudice de jouissance et d'agrément.

Y ajoutant,

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires.

CONDAMNE la société SA ENEDIS à payer à X... et Y... la somme de 3000 ' sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause de première instance et d'appel.

CONDAMNE la société SA ENEDIS aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,